

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

28 OCT. 2013

Service de l'Evaluation, du Développement
et de l'Aménagement Durables

Avis de l'autorité environnementale

ZAC – Parc d'innovation des Plutons sur les communes de Meroux et Bourogne (90)

1. Présentation du projet

1. Contexte réglementaire

Pour réaliser le projet de Parc d'innovation des Plutons, la communauté de l'agglomération belfortaine (CAB) a opté pour une opération sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC). Le projet relève à ce titre de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la catégorie des projets soumis à étude d'impact, compte tenu de ses caractéristiques¹.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, la présente étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfet de région, dans le cas présent) émis dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est publié sur le site internet de la DREAL Franche-Comté. L'avis est également porté à la connaissance du public par le pétitionnaire qui devra indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

Parallèlement à la procédure de ZAC, le projet fait également l'objet :

- d'une demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- d'une demande d'autorisation de défrichement ;
- d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

2. Présentation sommaire du projet

Le projet de Parc d'innovation des Plutons est situé sur les communes de Meroux et Bourogne, sur l'ancien site militaire et à proximité immédiate de la gare Belfort-Montbéliard TGV. Il forme avec la ZAC TGV Belfort-Montbéliard, portée par le conseil général, le Parc d'innovation nommé « La Jonxion ».

Le site est destiné à l'accueil d'entreprises tertiaires et de production à forte valeur ajoutée.

La surface aménagée est d'environ 29 hectares. Plusieurs modifications du plan masse ont été réalisées afin d'adapter le projet aux contraintes écologiques.

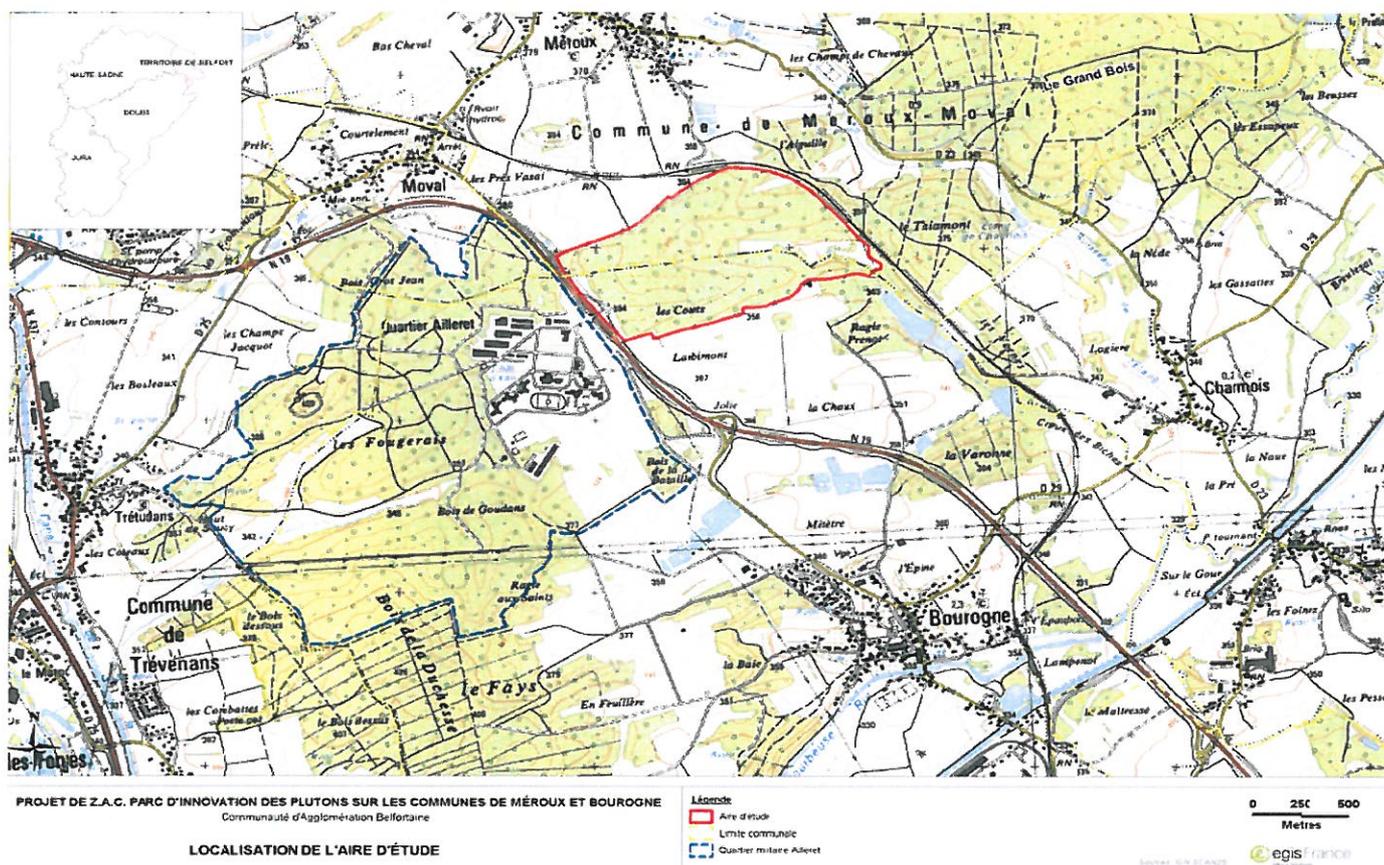
¹ Le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les zones d'aménagement concertés créant une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le projet sera réalisé en trois phases selon un calendrier s'étirant de 2015 à 2040.

L'aménagement prévoit la réalisation de parkings mutualisés, de chemins pour piétons et cyclistes ainsi qu'une emprise pour le passage d'une ligne de transport en commun en site propre.

L'accès au site se fera par l'échangeur des Fougerais depuis la RN1019 ou par la ZAC de la gare TGV de Belfort-Montbéliard via la RD 119.

Localisation du projet :



2. Qualité de l'étude d'impact

1. Caractère complet et lisibilité pour le public

L'étude d'impact traite de l'ensemble des thématiques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le dossier est bien structuré, il présente des informations claires et illustrées par de nombreux schémas, cartes et photos, ce qui facilite la compréhension des enjeux.

Le résumé non technique est très synthétique et permet de prendre connaissance rapidement du projet. Ce dernier mérite toutefois d'être complété afin de présenter les incidences du projet sur le réseau Natura 2000, les impacts résiduels du projet après mesures de réduction et les engagements du porteur de projet au titre des mesures compensatoires.

Par ailleurs, la page 128 traitant du foncier et de la synthèse des enjeux est manquante dans le dossier.

2. Pertinence des méthodes de travail et des informations

2. Pertinence des méthodes de travail et des informations

La présente étude impact consiste en la mise à jour d'une étude réalisée en 2008, pour tenir compte des évolutions du projet et de la réglementation en matière d'étude d'impact. Des inventaires complémentaires concernant les zones humides, la faune et la flore ont été réalisés en 2011 et sont joints en annexe.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur des données pertinentes, issues de la bibliographie et complétées par des investigations sur le terrain, réalisées sur l'ensemble des saisons. Les méthodes d'inventaire et les périodes de prospection sont recevables.

Le dossier produit une carte de hiérarchisation des enjeux écologiques du site (p98) dont la méthode de pondération et de caractérisation des enjeux mériterait d'être précisée. En effet, certains secteurs sont classés en enjeux moyens voire faibles malgré la présence d'espèces remarquables tel que l'Engoulevent d'Europe, l'Ecaille de chine ou le Cuivré des marais.

L'analyse de certains thèmes mérite également d'être complétée pour permettre d'identifier, caractériser et hiérarchiser au mieux les enjeux environnementaux.

- Continuités écologiques : le dossier reprend les éléments de l'étude « trame verte et bleue » menée dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Territoire de Belfort et réalise un « zoom » sur le site des Plutons (p179). A cette échelle, le site n'est pas identifié comme un élément constitutif d'une continuité mais l'étude d'impact précise (p97) qu'il « comporte divers habitats forestiers et ouverts, humides et plus secs permettant d'accueillir une biodiversité intéressante » et que « la zone des Plutons pourrait avoir une importance pour les passages Est/Ouest entre les bois de Fays et Meroux ». L'analyse des continuités écologiques mérite donc d'être affinée et adaptée à l'échelle du projet et de ses abords.
- Déplacements : il est à noter que le dossier ne comporte aucune étude de trafic alors que l'attractivité du site va provoquer une augmentation des flux automobiles sur la RN 1019 et plus particulièrement aux heures de pointe (p153).
- Eau : contrairement à ce qui est indiqué en page 30 de l'étude d'impact, le secteur du projet et plus globalement, le département du Territoire de Belfort, est concerné par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE de l'Allan). Bien qu'étant en cours d'élaboration, les thèmes majeurs du SAGE sont d'ores et déjà connus et concernent :
 - la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - l'amélioration de la qualité de l'eau ;
 - la prévision et gestion des crues ;
 - la préservation et mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole.

3. Prise en compte des enjeux

1. Enjeux identifiés dans le dossier

Le dossier produit diverses cartes de valeur écologique permettant d'appréhender la sensibilité du site : carte de sensibilité habitats/flore (p71), cartes localisant les espèces remarquables.

Le secteur concerné par le projet présente une sensibilité environnementale marquée par :

- la présence d'une zone humide d'une superficie de 6,8 ha ;
- la présence d'habitats d'intérêt communautaire ;
- la présence d'une faune remarquable et/ou protégée : 11 espèces d'oiseaux, 2 espèces de papillon, 5 espèces de reptiles, 8 espèces de chiroptères dont 2 sont inscrites sur la liste rouge de Franche-Comté ;
- la présence de deux espèces végétales invasives ;

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes de Bourogne et Meroux. Une modification des POS/PLU a été réalisée en 2009 et 2010 afin de permettre la réalisation de la ZAC.

2. Caractérisation des impacts

Conformément aux attendus réglementaires (R 122-5 du code de l'environnement), le dossier présente les effets temporaires, permanents, directs, indirects, positifs et négatifs du projet sur l'environnement. Il contient également une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus. Une synthèse de ces effets est également produite.

Les thèmes sur lesquels porte l'analyse des effets sont pertinents (milieu naturel, cadre de vie, paysage, infrastructures et déplacements, santé...). Toutefois, la caractérisation de certains impacts présente des biais méthodologiques qui affectent la pertinence de l'analyse.

- Défrichement : le projet induit le défrichement d'une surface boisée de 8,75 ha dont 7,75 ha d'hêtraie-chênaie (habitat d'intérêt communautaire). L'état initial de l'environnement indique (p68) que « les enjeux de conservation de ce milieu sont jugés forts. » Toutefois, le chapitre spécifique à l'analyse des impacts est très sommaire : le secteur concerné par le défrichement n'est pas précisé et les impacts du défrichement ne sont pas décrits dans le dossier. Bien que le projet fasse en parallèle l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, les impacts doivent être tout de même présentés et intégrés dans l'étude d'impact.
Ce chapitre devrait également intégrer le défrichement induit par la réalisation de la piste cyclable permettant d'assurer la continuité du réseau cyclable FrancovéloSuisse.
- Eau potable : les impacts du projet sur l'alimentation en eau potable sont qualifiés de faibles alors que de manière régulière, l'approvisionnement en eau potable de la communauté d'agglomération belfortaine dépend pour cent jours par an en moyenne des prélèvements du Pays de Montbéliard (Mathay) créant ainsi des tensions sur les volumes disponibles selon les périodes. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan envisage par ailleurs la réalisation d'une étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur l'agglomération belfortaine.
- Déplacements : le dossier qualifie l'impact du projet sur les déplacements de « faible » en phase chantier et de « négligeable » en phase d'exploitation alors qu'il précise par ailleurs que le projet va engendrer une augmentation du trafic sur la RN 1019 certainement plus importante aux heures de pointe du fait des déplacements domicile/travail. De plus, rappelons qu'aucune étude de trafic n'a été menée.
- Flore invasive : les effets du projet sur le risque d'expansion des espèces végétales invasives sont analysés uniquement en phase de travaux. Or, il est difficile de penser que ce risque puisse totalement disparaître lors de la phase d'exploitation.
- Consommation énergétique : Il est à noter que le recours aux énergies renouvelables ne soit qu'une recommandation alors que le Plan climat énergie territorial (PCET) de la communauté d'agglomération belfortaine, approuvé en décembre 2012, réaffirme l'objectif national d'arriver à une utilisation des énergies renouvelables à hauteur de 20% des besoins.
- Effets cumulés : la liste des projets à prendre en compte au titre de l'analyse des effets cumulés est complète. Toutefois, la méthode d'analyse de ces effets comporte des biais. Le dossier estime que le projet des Plutons n'a pas d'effet cumulé avec les autres projets cités. Or, certains projets, tout comme la ZAC de Plutons impactent une zone humide (station d'épuration des eaux usées à Trévenans, Ligne LVG 1ère tranche, ZAC de la gare TGV) ou des habitats naturels d'espèces protégées (station d'épuration des eaux usées à Trévenans, hopital médian). Une approche thématique (zone humide, ...) plutôt qu'une analyse projet par projet permettrait de mieux appréhender les effets cumulés (impact sur les zones humides de l'ensemble des projets).

Par ailleurs, le dossier aurait dû analyser les effets cumulés des projets (ZAC de la gare TGV, hôpital médian notamment) sur les flux de circulation et la qualité de l'air ainsi que sur la ressource en eau potable.

3. Pertinence et suffisance des mesures d'évitement, réduction, compensation des impacts et du dispositif de suivi des effets

Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont détaillées tant pour la phase de travaux que pour la phase d'exploitation. Elles font l'objet d'une partie spécifique du dossier (p 163 et suivantes) et sont également reportées dans des tableaux de synthèse.

La mesure d'évitement qui consiste à créer un « doigt vert » pour préserver les habitats de l'Engoulevent d'Europe et du Cuivré des marais est pertinente.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place des mesures de compensation suivantes :

- concernant la compensation de la perte d'habitats boisés, le pétitionnaire prévoit l'acquisition et la gestion de parcelles boisées privées (12 ha). Il convient toutefois de préciser les modalités de gestion pour garantir qu'elle se fasse bien dans l'intérêt des espèces protégées. De même, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un îlot de vieillissement (5ha) alors qu'un îlot de sénescence (avec mesure de sécurité adaptée) serait préférable.
- Concernant la compensation de la perte d'habitats ouverts et arbustifs, la reconstitution d'une clairière forestière (2ha) est prévue. Si cette mesure semble adaptée à l'enjeu de l'Engoulevent d'Europe, la durée de maintien de la mesure sur 15 ans s'avère en revanche, trop courte par rapport à la durée de vie du projet.
- Concernant la compensation de la perte en gîtes, le projet prévoit la création d'un tunnel artificiel pour les chiroptères, l'installation de nichoirs sur les bâtiments et les arbres pour l'avifaune et les chiroptères. Ces mesures semblent adaptées toutefois, un suivi régulier doit être réalisé pour s'assurer que les espèces réussissent à s'approprier ces éléments artificiels.
- Concernant la compensation de la perte de zones humides et d'habitat pour le cuivré des marais, la création de trois mares ainsi que la restauration de la zone humide (0,51 ha) sont prévues. Cette mesure accompagnée d'un plan de gestion de 30 ans (p146) semble adaptée à l'enjeu.

Le dossier indique qu'un suivi environnemental sur 15 ans sera réalisé sur site, notamment au niveau du doigt vert, des nichoirs, de l'îlot de vieillissement et des zones humides, ainsi qu'au niveau de la parcelle forestière achetée en guise de compensation. Cette disposition est intéressante toutefois, la durée de suivi des mesures sur 15 ans apparaît trop courte par rapport à la durée de vie du projet.

Par ailleurs, le dispositif de suivi aurait mérité d'intégrer le thème des flux de déplacements et de la qualité de l'air.

4. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact répond aux attentes réglementaires (article R122-5 du code de l'environnement). Le résumé non technique mérite toutefois d'être complété afin de présenter les incidences du projet sur le réseau Natura 2000, les impacts résiduels du projet après mesures de réduction et les engagements du porteur de projet au titre des mesures compensatoires.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et semble proportionnée aux enjeux du site.

L'analyse de certains thèmes mérite cependant, d'être complétée :

- continuités écologiques et impacts du projet : analyse adaptée à l'échelle du projet et de ses abords ;
- déplacements : effets du projet sur l'augmentation des déplacements et risques d'engorgements ;
- défrichement : localisation du secteur concerné, description des impacts en tenant compte du défrichement induit par la piste cyclable ;
- effets cumulés : analyse par une approche thématique (zone humide, déplacements, ...)

Les mesures de compensation semblent adaptées aux enjeux, en revanche la durée du suivi environnemental prévue pour 15 ans paraît trop courte au vue de l'échéancier de réalisation du projet (dernière phase en 2050).

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

copies à : Préfecture 90
DTT 90

Eric PIERRAT